

Convention d'occupation du domaine public entre la commune de THERVAY et la société KEOLIS

Entre les soussignés :

La commune de THERVAY, représentée par son maire en exercice, Monsieur Stéphane ECARNOT, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 23/08/2023,

Ci-après dénommée « la commune de THERVAY » d'une part,

Et :

La société KEOLIS, représenté par Vincent BONNIET,

Ci-après dénommé l'occupant d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public pour le stationnement d'un BUS de transport scolaire sur la parcelle 528 AE 217.

ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter de sa signature, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

Toute rupture de cette convention, par l'une des deux partis, devras être précédé d'une période de préavis de trois mois minimums.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

L'occupant dispose d'un emplacement de stationnement pour un bus de transport scolaire d'une longueur d'environ 14 mètres et d'une largeur de 3 mètres sur la parcelle 528 AE 217. Pour information, une solution de vidéoprotection sera mise en place au printemps 2024 sur cette parcelle.

ARTICLE 4 - HYGIENE ET PROPETE

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

ARTICLE 5 - REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle de cent vingt Euro (120 euros).

ARTICLE 6 - ASSURANCE - RECOURS

L'occupant s'engage à détenir une assurance pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 7 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

En cas d'arrêt de l'activité de transport scolaire par l'occupant, le présent contrat cessera.

ARTICLE 8 - DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la commune de THERVAY la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat par un par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune de THERVAY, qui acceptera. Le solde de la redevance sera calculé par Prorata temporis.

ARTICLE 9 - RESILIATION PAR LA COMMUNE DE THERVAY

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la commune de THERVAY se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la commune de THERVAY interviendra avec préavis d'un mois pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige à la présente convention sera soumis au tribunal administratif de BESANCON.

Fait le 25/08/23, à Thervay, en deux exemplaires originaux.

Pour la commune de THERVAY

Stéphane ECARNOT



Pour la société KEOLIS

Vincent BONNIFET